



Ville de
Duparquet

QUÉBEC

VILLE DE DUPARQUET

MRC DE L'ABITIBI-OUEST

**RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
ADOPTÉ PAR RÉOLUTION 008-2011, LE 11 JANVIER 2011**

SÉANCE régulière du conseil municipal de la ville de Duparquet tenue le mardi 1^{er} juin 2021, à 19h00 via zoom, en raison de la pandémie covid-19; :

LE MAIRE SUPPLÉANT ET CONSEILLER #5 : M. Jacques Ricard

LES MEMBRES DU CONSEIL :

MME SOLANGE GAMACHE MME CLAUDETTE MACAMEAU

MME MARLÈNE DOROFTEI M. DENIS BLAIS

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le Projet de Règlement numéro 03-2021 sur la gestion contractuelle déposé à la ville de Duparquet le mardi 4 mai 2021, conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après appelée « *L.C.V.* »);

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Mme Solange Gamache et que le projet de règlement 03-2021 a été déposé à la séance du conseil mardi le 1^{er} juin 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME SOLANGE GAMACHE

ET APPUYÉ PAR M. DENIS BLAIS

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIV LE MARDI 6 JUILLET PROCHAIN :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
2. Le projet de Règlement numéro 03-2021 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La ville de Duparquet dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après appelée « *L.C.V.* ») du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ CE 6 juillet 2021

Jacques Ricard

Jacques Ricard
Maire suppléant

Chantal Poirier

Chantal Poirier
Directrice générale et
Secrétaire-Trésorier

Avis de motion : mardi 1^{er} juin 2021

Dépôt et présentation du projet de règlement : mardi 1^{er} juin 2021

Adoption du règlement : mardi 6 juillet 2021

Avis de promulgation : lundi 12 juillet 2021

Transmission au MAMH : mardi 14 juillet 2021